

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.198.2007.TREATIES-1 (Notification Dépositaire)

ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES
MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE (ADR)

GENÈVE, 30 SEPTEMBRE 1957

PROPOSITIONS DE CORRECTIONS DE L'ANNEXE A, TELLE QUE MODIFIÉE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'attention du Secrétaire général a été attirée sur certaines erreurs contenues dans les textes anglais et français de l'annexe A de l'ADR, telle que modifiée.

On trouvera les textes des propositions de corrections dans l'annexe 2 du Rapport du Groupe de travail sur sa 81^{ème} session (25 - 27 octobre 2006) (ECE/TRANS/WP.15/190). Ces documents peuvent être consultés sur le site de la Division des Transports de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe : <http://www.unece.org/trans/main/dgdb/wp15/wp15rep.html>.

Les textes des propositions de corrections sont également reproduits ci-après.

Le Secrétaire général se propose, sauf objection de la part des Parties intéressées, d'effectuer les corrections nécessaires dans les textes anglais et français de l'Annexe A.

Conformément à la pratique établie, toute objection doit être communiquée au Secrétaire général dans les 90 jours à compter de la date de la présente notification, soit jusqu'au 13 mai 2007.

Le 12 février 2007



Attention : Les Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies peuvent se procurer les notifications dépositaires en écrivant par courrier électronique à l'adresse suivante : missions@un.int. Veuillez noter que les annexes ne sont disponibles pour l'instant que sur support papier. Les versions imprimées des notifications dépositaires sont à la disposition des missions permanentes dans la salle NL-300. De telles notifications sont aussi disponibles sur le site de la Collection des Traités des Nations Unies à l'adresse <http://untreaty.un.org>.

Annexe A, partie 1, chapitre 1.2, section 1.2.1

La définition de *Composant inflammable* est rédigée comme suit:

« "*Composant inflammable*" (pour les aérosols et les cartouches à gaz), un gaz qui est inflammable dans l'air, à pression normale, ou une matière ou préparation sous forme liquide dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 100 °C; ».

Cette définition devrait être corrigée pour lire comme suit:

« "*Composants inflammables*" (pour les aérosols) des liquides inflammables, solides inflammables ou gaz ou mélanges de gaz inflammables tels que définis dans le Manuel d'épreuves et de critères, Partie III, sous-section 31.1.3, Notas 1 à 3. Cette désignation ne comprend pas les matières pyrophoriques, les matières auto-échauffantes et les matières qui réagissent au contact de l'eau. La chaleur chimique de combustion doit être déterminée avec une des méthodes suivantes ASTM D 240, ISO/FDIS 13943: 1999 (E/F) 86.1 à 86.3 ou NFPA 30B. ».

Annexe A, partie 2, chapitre 2.2, paragraphe 2.2.61.1.14

Le paragraphe 2.2.61.1.14 est rédigé comme suit:

« 2.2.61.1.14 Les matières, solutions et mélanges, à l'exception des matières et préparations servant de pesticides, qui ne répondent pas aux critères des Directives 67/548/CEE³ ou 88/379/CEE⁴ telles que modifiées et ne sont donc pas classés comme très toxiques, toxiques ou nocives selon ces directives telles que modifiées, peuvent être considérés comme des matières n'appartenant pas à la classe 6.1. ».

Ce paragraphe devrait être corrigé pour lire comme suit:

« 2.2.61.1.14 Les matières, solutions et mélanges, à l'exception des matières et préparations servant de pesticides, qui ne répondent pas aux critères des Directives 67/548/CEE³ ou 1999/45/CE⁴ telles que modifiées et ne sont donc pas classés comme très toxiques, toxiques ou nocives selon ces directives telles que modifiées, peuvent être considérés comme des matières n'appartenant pas à la classe 6.1. ».

La note de bas de page 4 est rédigée comme suit:

«⁴ *Directive du Conseil 88/379/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses (Journal officiel des Communautés européennes No L187 du 16 juillet 1988, p. 14).* ».

Cette note de bas de page devrait être corrigée pour lire comme suit:

«⁴ *Directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses (Journal officiel des Communautés européennes No L 200 du 30 juillet 1999, p. 1 à 68).* ».

Annexe A, partie 2, chapitre 2.2, paragraphe 2.2.62.1.11.1

La note de bas de page 5 est rédigée comme suit:

«⁵ *Décision de la Commission européenne n° 2000/532/CE du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la*

directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et à la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux (Journal officiel des Communautés européennes L 226 du 6 septembre 2000, page 3). ».

Cette note de bas de page devrait être corrigée pour lire comme suit:

«⁵ Décision de la Commission européenne n° 2000/532/CE du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets (remplacée par la directive du Parlement européen et du Conseil 2006/12/CE (Journal officiel des Communautés européennes No. L 114 du 27 avril 2006, p. 9) et à la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux (Journal officiel des Communautés européennes L 226 du 6 septembre 2000, page 3). ».

Annexe A, partie 2, chapitre 2.2, paragraphe 2.2.8.1.9

Le paragraphe 2.2.8.1.9 est rédigé comme suit:

« 2.2.8.1.9 Les matières, solutions et mélanges qui:

- ne satisfont pas aux critères des Directives 67/548/CEE³ ou 88/379/CEE⁴ modifiées et ne sont donc pas classés comme étant corrosifs d'après ces directives modifiées; et
- ne présentent pas un effet corrosif sur l'acier ou l'aluminium;

peuvent être considérés comme des matières n'appartenant pas à la classe 8.

NOTA: Les Nos ONU 1910 oxyde de calcium et 2812 aluminat de sodium qui figurent dans le Règlement type de l'ONU ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADR. ».

Ce paragraphe devrait être corrigé pour lire comme suit:

« 2.2.8.1.9 Les matières, solutions et mélanges qui:

- ne satisfont pas aux critères des Directives 67/548/CEE³ ou 1999/45/CE⁴ modifiées et ne sont donc pas classés comme étant corrosifs d'après ces directives modifiées; et
- ne présentent pas un effet corrosif sur l'acier ou l'aluminium;

peuvent être considérés comme des matières n'appartenant pas à la classe 8.

NOTA: Les Nos ONU 1910 oxyde de calcium et 2812 aluminat de sodium qui figurent dans le Règlement type de l'ONU ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADR. ».

La note de bas de page 4 est rédigée comme suit:

«⁴ Directive du Conseil 88/379/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses (Journal officiel des Communautés européennes No L 187 du 16 juillet 1988, p. 14). ».

Cette note de bas de page devrait être corrigée pour lire comme suit:

«⁴ Directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses (Journal officiel des Communautés européennes No L 200 du 30 juillet 1999, p. 1 à 68). ».

Annexe A, partie 2, chapitre 2.2, paragraphe 2.2.9.1.11

Le Nota 1 du paragraphe 2.2.9.1.11 est rédigée comme suit:

« **NOTA 1:** Les MOGM qui sont des matières infectieuses sont des matières de la classe 6.2 (Nos ONU 2814 et 2900). ».

Ce Nota devrait être corrigé pour lire comme suit:

« **NOTA 1:** Les MOGM et les OGM qui sont des matières infectieuses sont des matières de la classe 6.2 (Nos ONU 2814, 2900 ou 3373). ».

Annexe A, partie 2, chapitre 2.2, paragraphe 2.2.9.1.12

Le paragraphe 2.2.9.1.12 est rédigé comme suit:

« 2.2.9.1.12 Les organismes génétiquement modifiés, dont on sait ou dont on pense qu'ils sont dangereux pour l'environnement, doivent être transportés conformément aux conditions fixées par l'autorité compétente du pays d'origine. ».

Ce paragraphe devrait être supprimé.

Annexe A, partie 2, chapitre 3.3, section 3.3.1

La disposition spéciale 637 est rédigée comme suit:

« 637 Les micro-organismes génétiquement modifiés sont ceux qui ne sont pas dangereux pour l'homme ni pour les animaux, mais qui pourraient modifier les animaux, les végétaux, les matières microbiologiques et les écosystèmes d'une manière qui ne pourrait pas se produire dans la nature.

Les micro-organismes génétiquement modifiés qui ont reçu une autorisation de dissémination volontaire dans l'environnement¹ ne sont pas soumis aux prescriptions de la Classe 9.

Les animaux vertébrés ou invertébrés vivants ne doivent pas être utilisés pour transporter des matières affectées à ce No ONU, à moins qu'il soit impossible de transporter celles-ci d'une autre manière.

Pour le transport de matières facilement périssables sous ce numéro ONU, des renseignements appropriés doivent être donnés, par exemple : "**Conserver au frais à +2/+4 °C**" ou "**Ne pas décongeler**" ou "**Ne pas congeler**". ».

Cette disposition spéciale devrait être corrigée pour lire comme suit:

« 637 Les micro-organismes génétiquement modifiés et les organismes génétiquement modifiés sont ceux qui ne sont pas dangereux pour l'homme ni pour les animaux, mais qui pourraient modifier

les animaux, les végétaux, les matières microbiologiques et les écosystèmes d'une manière qui ne pourrait pas se produire dans la nature.

Les micro-organismes génétiquement modifiés et les organismes génétiquement modifiés ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADR lorsque les autorités compétentes des pays d'origine, de transit et de destination en autorisent l'utilisation ¹.

Les animaux vertébrés ou invertébrés vivants ne doivent pas être utilisés pour transporter des matières affectées à ce No ONU, à moins qu'il soit impossible de transporter celles-ci d'une autre manière.

Pour le transport de matières facilement périssables sous ce numéro ONU, des renseignements appropriés doivent être donnés, par exemple : "**Conserver au frais à +2/+4 °C**" ou "**Ne pas décongeler**" ou "**Ne pas congeler**". ».

Annexe A, partie 4, chapitre 4.1, sous-section 4.1.6.14

La cinquième rubrique du tableau est rédigée comme suit:

Paragraphes applicables	Référence	Titre du document
4.1.6.8 Robinets munis d'une protection intégrée	Annexe B de ISO 10297:1999	Bouteilles à gaz – Robinets de bouteilles à gaz rechargeables – Spécifications et essais de type

Elle devrait être corrigée pour lire comme suit:

Paragraphes applicables	Référence	Titre du document
4.1.6.8 Robinets munis d'une protection intégrée	Annexe A de EN ISO 10297:2006	Bouteilles à gaz – Robinets de bouteilles à gaz rechargeables – Spécifications et essais de type

La sixième rubrique du tableau est rédigée comme suit:

Paragraphes applicables	Référence	Titre du document
4.1.6.8 Robinets munis d'une protection intégrée	Annexe A de EN 849:1996/A2:2001	Bouteilles à gaz transportables – Robinets de bouteilles – Spécifications et essais de type – Amendement 2

Cette rubrique devrait être supprimée.

Annexe A, partie 5, chapitre 5.4, paragraphe 5.4.1.2.2

L'alinéa a) est rédigé comme suit:

- « a) Pour le transport de mélanges (voir 2.2.2.1.1) en citernes (citernes démontables, citernes fixes, citernes mobiles, conteneurs-citernes ou éléments de véhicules-batteries ou de CGEM), la composition du mélange en pourcentage du volume ou en pourcentage de la masse doit être indiquée. Il n'est pas nécessaire d'indiquer les constituants du mélange de concentration inférieure à 1% (voir aussi 3.1.2.8.1.2); ».

Il devrait être corrigé pour lire comme suit:

- « a) Pour le transport de mélanges (voir 2.2.2.1.1) en citernes (citernes démontables, citernes fixes, citernes mobiles, conteneurs-citernes ou éléments de véhicules-batteries ou de CGEM), la composition du mélange en pourcentage du volume ou en pourcentage de la masse doit être indiquée. Il n'est pas nécessaire d'indiquer les constituants du mélange de concentration inférieure à 1% (voir aussi 3.1.2.8.1.2). Il n'est pas nécessaire d'indiquer la composition du mélange lorsque les noms techniques autorisés par les dispositions spéciales 581, 582 ou 583 sont utilisés en complément de la désignation officielle de transport; ».
